

# **GE\_GERICHTE ATA/1086/2016 vom 20. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1086\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1086_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1086/2016 du 20 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/1086/2016 del 20 dicembre 2016

## **Regeste**

Résumé: Dans les circonstances du cas d'espèce, qualifiées d'exceptionnelles, et en particulier en l'absence de menace sérieuse et actuelle pour la sécurité et l'ordre publics suisses, la décision de révoquer l'autorisation d'établissement du recourant, qui implique son renvoi de Suisse, apparaît disproportionnée.

## **Erwägungen**

### **E. 2**

juillet 2015 consid. 2.3). La seule existence d'antécédents pénaux ne permet pas de conclure (automatiquement) que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics (cf. art. 3 par. 2 directive 64/221/CEE). Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle, d'une certaine gravité pour l'ordre public (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_560/2016 du 6 octobre 2016 consid. 3.1). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre ; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_560/2016 du 6 octobre 2016 consid. 3.1). À cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_560/2016 du

### **E. 6**

octobre 2016 consid. 3.1 ; 2C\_328/2015 du 2 novembre 2015 consid. 3.2 ; 2C\_406/2014 du 2 juillet 2015 consid. 4.2), étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peut, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121

- 12/17 - A/3210/2015 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_560/2016 du 6 octobre 2016 consid. 3.1 ; 2C\_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 8.2).

d. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale

découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; 135 I 143 consid. 1.3.1 ; ATA/384/2016 précité consid. 4d).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit – dans le cadre de la pesée des intérêts en jeu en application des art. 96 LEtr et 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3) – notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour.

e. Le principe de la proportionnalité est au cœur du processus d'analyse qui conduit ou non à la révocation d'une autorisation. Dans cette optique, on prend en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour, les conséquences d'une révocation sur la personne étrangère et les membres de sa famille (art. 96 al. 1 LEtr ; ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss ; Minh Son NGUYEN, Les renvois et leur exécution, perspectives internationales, européenne et suisse : les renvois et leur exécution en droit suisse, 2011, p. 123). La révocation doit respecter le principe de la proportionnalité.

f. À teneur de l'art. 96 al. 2 LEtr, lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire. 5)

En l'espèce, le recourant a fait l'objet de plusieurs menaces d'expulsion de la part de l'OCPM, en raison du comportement délictuel adopté depuis son arrivée en Suisse. Les nombreux avertissements et sursis accordés par les autorités administratives et juridictions pénales n'ont pas eu l'effet escompté. De même, les naissances de ses quatre enfants n'ont pas eu d'emprise sur son comportement

- 13/17 - A/3210/2015 délictueux et n'ont pas suffi à sa responsabilisation. Il a persévéré dans la délinquance, avec une intention délictuelle aggravée, dès lors qu'il s'est finalement rendu coupable d'un trafic de cocaïne et de pilules d'ecstasy. La dernière condamnation pénale dont il a fait l'objet sanctionne la commission d'une atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics, menaçant un bien juridique particulièrement important. Le recourant remplit cumulativement les conditions posées par la loi à la révocation d'une autorisation d'établissement, dès lors qu'il a également été condamné à des peines privatives de liberté de douze mois et plus.

Dans son arrêt du 30 mai 2013, sanctionnant notamment les infractions graves à la LStup, la chambre pénale a qualifié l'intensité du comportement délictueux du recourant comme étant modérée. Son trafic était en effet resté ponctuel et local. Par contre, elle a considéré sa faute comme étant lourde, en raison de l'importante quantité de drogue retrouvée en sa

possession et qu'il envisageait de vendre et de distribuer. Il avait accepté le risque de mettre la vie de nombreuses personnes en danger, motivé uniquement par l'appât d'un gain facile. La chambre pénale a finalement refusé de mettre le recourant au bénéfice d'un sursis partiel, dès lors que sa prise de conscience et sa volonté d'amendement, qu'il avait exprimées lors des débats d'appel, n'étaient alors pas suffisants à l'établissement d'un pronostic favorable.

En fonction de ces éléments et en particulier de la nature des derniers faits commis, soit des infractions et infractions graves à la LStup, les conditions pour révoquer son autorisation d'établissement peuvent être considérées comme réunies.

Encore convient-il de déterminer si la mesure d'éloignement répond ou non au principe de la proportionnalité.

Le recourant reproche au TAPI de ne pas avoir tenu compte du comportement irréprochable adopté depuis les faits commis en 2011 et ayant abouti à sa dernière condamnation.

Lors de l'audience devant la chambre pénale, le recourant a exprimé ses regrets et expliqué avoir compris que ses enfants avaient besoin de lui. Bien que le l'attitude irréprochable dont fait preuve le recourant depuis doive être relativisée, dans la mesure où l'exécution de sa condamnation n'a pris fin que le 31 octobre 2015 et qu'un comportement adéquat durant l'exécution de la peine est généralement attendu de tout délinquant (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_247/2015 du 7 décembre 2015 consid. 6.2 et 2C\_410/2015 du 29 octobre 2015 consid. 3.2), l'absence de récidive durant les cinq années écoulées semble confirmer cette prise de conscience. De plus, le recourant a démontré s'investir pleinement dans toutes les démarches entreprises dans le but d'améliorer sa situation personnelle, notamment sa santé. Le service de probation et d'insertion a ainsi confirmé que le

- 14/17 - A/3210/2015 recourant se montrait proactif dans les démarches d'insertion socio-professionnelle et le Dr I\_\_\_\_\_, médecin du recourant, a certifié qu'il se montrait très investi dans ses soins.

Alors que ses problèmes de dos le rendent inapte au travail et le font souffrir, le recourant a insisté auprès des médecins afin d'être autorisé à continuer à exercer une activité, celle-ci ayant des effets bénéfiques sur sa santé psychique. Cet effort est important, dès lors que le recourant n'a plus qu'un rein et ne peut plus avoir, sans autre, recours aux antalgiques pour soulager ses douleurs. Conscient de sa fragilité, il démontre ainsi sa forte volonté et sa détermination à mettre tout en œuvre pour ne pas retomber dans la délinquance. Le recourant a réussi à établir un projet professionnel adapté à ses capacités physiques et a ainsi pu être engagé par les EPI durant six mois. Selon le courrier des responsables des ressources humaines, il a pu durant cette période augmenter son taux d'activité, laissant ainsi à penser que la collaboration s'est bien déroulée.

Les bonnes relations qu'il entretient avec ses quatre enfants, la concrétisation de son projet professionnel et le comportement irréprochable adopté depuis 2011, sont autant d'éléments qui démontrent qu'il n'existe plus, en l'état, de menace sérieuse pour la sécurité et l'ordre publics en Suisse.

De plus, en l'espèce, l'effet curatif d'une telle mesure serait très limité. En effet, le recourant vit en Suisse depuis plus de quinze ans et trois de ses enfants sont résidents genevois. Ainsi, en cas de concrétisation du renvoi, il s'établira très vraisemblablement dans la région frontalière, qu'il connaît bien pour y avoir déjà vécu, ayant bénéficié en 1984

d'un permis pour frontalier. En raison des accords de libre circulation, le recourant pourra entrer en Suisse librement et aussi fréquemment qu'il le souhaite.

Enfin, la réaction ferme dont fait preuve l'autorité intimée vis-à-vis du recourant, alors que ce dernier ne fait plus aujourd'hui parler de lui, apparaît non seulement disproportionnée, mais également tardive, par rapport au risque qu'il a pu représenter pour l'ordre public par le passé, notamment entre 2008 et 2010, période durant laquelle il a été condamné à quatre reprises, qu'il vivait dans la délinquance et qu'il était connu des services de police.

Dans ces circonstances exceptionnelles, et en particulier en l'absence de menace sérieuse et actuelle pour la sécurité et l'ordre public suisse, la décision de révoquer l'autorisation d'établissement du recourant, qui implique son renvoi de Suisse, apparaît disproportionnée. L'OCPM a ainsi mésusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse primait celui, privé, du recourant, à y rester. Par conséquent, tant le jugement du TAPI que la décision de l'OCPM, seront annulés.

- 15/17 - A/3210/2015 6)

Le recourant doit toutefois être rendu attentif au fait que le maintien de son autorisation d'établissement implique un comportement exempt de toute faute. S'il devait commettre un nouveau délit, il s'exposerait inmanquablement à une mesure d'éloignement du territoire suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2 ; arrêt 2C\_902/2011 du 14 mai 2012 consid. 3). Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens (art. 96 al. 2 LEtr ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_902/2011 précité ; ATA/561/2015 précité consid. 24).

L'attention du recourant sera également attirée sur la nouvelle législation pénale, entrée en vigueur le 1er octobre 2016 (art. 66a ss CP). La nouvelle réglementation prévoit un durcissement des dispositions régissant l'expulsion des étrangers criminels. Pour un certain nombre d'infractions, le tribunal pénal qui rendra un verdict de culpabilité sera tenu de prononcer également l'expulsion du condamné (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-60863.html> consulté le 16 novembre 2016). 7)

Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant qui y a conclu et obtient gain de cause (ATA/384/2016 précité consid. 7 ; art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.